



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2022-057

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne / Service de Santé et Protection Animales et Environnement

87-2022-04-29-00001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l habilitation sanitaire à Monsieur Nicolas MARI (2 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 /

87-2022-04-14-00001 - Arrêté CD IFA 2022 S1 (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2022-04-22-00001 - Arrêté portant approbation des nouveaux statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne (3 pages) Page 9

87-2022-03-08-00008 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, constituée de deux plans d'eau, située au lieu-dit "Le Débat", commune de Nieul (10 pages) Page 13

87-2022-03-28-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 juillet 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, sur la commune de Cieux (4 pages) Page 24

87-2022-03-21-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 mars 2010 relatif au plan d'eau situé au lieu-dit "Route du Pont du Puy", commune de Saint-Hilaire-Les-Places (4 pages) Page 29

87-2022-03-10-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 1er mars 2001, modifié par l'arrêté du 4 juillet 2005 et par l'arrêté du 7 août 2018, autorisant l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, sur la commune de Ladignac-le-Long (4 pages) Page 34

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel Poitiers

87-2022-04-27-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions de Limousin Nature Environnement (4 pages) Page 39

Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Haute-Vienne

87-2022-04-29-00001

Arrêté préfectoral portant attribution de
l habilitation sanitaire à Monsieur Nicolas MARI

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République le 9 octobre 2021, nommant Madame Fabienne BALUSSOU Préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Marie Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 87-2022-03-01-00001 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale

Considérant la demande présentée par Monsieur Nicolas MARI né le 15 septembre 1997 à IXELLES (BELGIQUE) et domicilié professionnellement 11, résidence des Fontaines – 87150 BUSSIÈRE-GALANT - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Monsieur Nicolas MARI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Nicolas MARI administrativement domicilié 11, Résidence des Fontaines – 87150 ORADOUR-SUR-VAYRES – et dont le domicile professionnel d'exercice se situe à la clinique vétérinaire de l'Araucaria – Résidence des Fontaines – 15, avenue Fontaine Elysée – 871510 ORADOUR-SUR-VAYRES ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Nicolas MARI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Nicolas MARI pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des

établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 29 avril 2022

Par délégation,
La cheffe du service santé et protection animales
et environnement,

Anne BEUREL

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2022-04-14-00001

Arrêté CD IFA 2022 S1

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-VIENNE**

**Arrêté n° DD87-2022-26 du 14 Avril 2022
portant composition du conseil de discipline de
l'institut de formation des Ambulanciers du CHU
de Limoges
- Année 2022 session 1 -**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, portant nomination de monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU la demande du 1^{er} avril 2022 du directeur de l'institut de formation des ambulanciers du CHU de Limoges ;

ARRETE

Article 1er : sont nommés comme membres du conseil de discipline :

Le président : le directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant,

Le directeur de l'institut de formation des ambulanciers :
Monsieur Laurent ROUFFIGNAT, directeur

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Madame Fabienne LAUZE, directrice-adjointe des relations humaines, titulaire
Madame Laëtitia JEHANNO, directrice des relations humaines, suppléante

Un enseignant permanent de l'IFA :

Monsieur Christophe BETHOULE, ambulancier,

Un chef d'entreprise de transports sanitaires ou le conseiller scientifique :

Monsieur David ARGENTIN, Ambulances Argentin à Isle, chef d'entreprise de transports sanitaires,
Docteur Dominique CAILLOCE, médecin, CHU, médecin conseiller scientifique de l'IFA

Représentant des élèves élu :

Madame Sandra VAN KEIRSBILCK

Article 2 : La durée du mandat des membres du conseil de discipline est de un an.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant monsieur le ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

La directrice,



Sophie GIRARD

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-04-22-00001

Arrêté portant approbation des nouveaux
statuts des associations agréées pour la pêche et
la protection du milieu aquatique de la
Haute-Vienne



ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA HAUTE-VIENNE.

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L434.3 et R434.26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 21 janvier 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 ;

Vu les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 51 associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts des AAPPMA désignées ci-après sont approuvés et entreront en vigueur dès notification du présent arrêté :

Nom de l'association	Date des assemblées générales	Code postal	Commune du siège social
Les pêcheurs aixois	13 septembre 2021	87700	Aixe-Sur-Vienne
La truite d'Ambazac	18 septembre 2021	87240	Ambazac
Le Glévert	3 septembre 2021	87160	Arnac-La-Poste
Amicale des pêcheurs à la ligne	17 septembre 2021	87300	Bellac
La Gartempe	23 septembre 2021	87250	Bessines-Sur-Gartempe
La Maulde	17 septembre 2021	87460	Bujaleuf

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Nom de l'association	Date des assemblées générale	Code postal	Commune du siège social
L'amicale des pêcheurs de Bussiere-Galant	25 février 2022	87230	Bussière-Galant
Les pêcheurs a la ligne de Bussiere-Poitevine	1 ^{er} octobre 2021	87320	Bussière-Poitevine
La gaule chalusienne	17 mars 2022	87230	Châlus
Association des pêcheurs à la ligne	9 janvier 2022	87380	Château-Chervix
La gaule	1 ^{er} octobre 2021	87130	Chateauneuf-La-Forêt
Semme et Gartempe	19 septembre 2021	87290	Chateauponsac
Kopicoro	25 septembre 2021	87140	Compreignac
Amicale des pêcheurs à la ligne	13 septembre 2021	87210	Le-Dorat
Amicale des pêcheurs	25 septembre 2021	87230	Dournazac
La pelaude	1 ^{er} octobre 2021	87120	Eymoutiers
La gaule	9 août 2021	87250	Folles
La Semme	19 septembre 2021	87250	Fromental
La gaule folichonne	25 septembre 2021	87340	La-Jonchère-Saint-Maurice
Amicale des pêcheurs	24 septembre 2021	87500	Ladignac-Le-Long
Amicale de Beaublanc	1 ^{er} octobre 2021	87000	Limoges
La truite - Montmailler	3 octobre 2021	87000	Limoges
Les Ponticauds - Limoges	25 septembre 2021	87000	Limoges
Vienne et Briance	18 septembre 2021	87110	Solignac
La truite linardaïse	1 ^{er} octobre 2021	87130	Linards
Association de pêche	5 octobre 2021	87440	Marval
Société de pêche	29 janvier 2022	87330	Mézières-Sur-Issoire
La gaule nexonnaïse	1 ^{er} octobre 2021	87800	Nexon
Association de l'amicale des pêcheurs	24 septembre 2021	87520	Oradour-Sur-Glane
La Tardoire	1 ^{er} octobre 2021	87150	Oradour-Sur-Vayres
La gaule razelaude	1 ^{er} octobre 2021	87640	Razès
Le gardon	26 septembre 2021	87570	Rilhac-Rancon
La truite rochechouartaise	25 septembre 2021	87600	Rochechouart
Amicale des pêcheurs	30 septembre 2021	87800	La-Roche-L'Abeille
Couze et Vincou	1 ^{er} octobre 2021	87140	Roussac
La fraternelle	3 septembre 2021	87300	Saint-Bonnet-De-Bellac
La truite de la Briance	28 août 2021	87380	Saint-Germain-Les-Belles
La Ligoure-Briance	29 septembre 2021	87260	Saint-Jean-Ligoure
Alliance halieutique	22 septembre 2021	87200	Saint-Junien
La gaule laurentaise	1 ^{er} octobre 2021	87310	Saint-Laurent-Sur-Gorre

Nom de l'association	Date des assemblées générale	Code postal	Commune du siège social
L'amicale des pêcheurs à la ligne	7 septembre 2021	87400	Saint-Leonard-De-Noblat
Saint-Mathieu et environs	1 ^{er} octobre 2021	87440	Saint-Mathieu
La Roselle	28 septembre 2021	87260	Saint-Paul
Vienne - Taurion	1 ^{er} octobre 2021	87480	Saint-Priest-Taurion
Le Rivalier	17 septembre 2021	87370	Saint-Sulpice-Laurière
Amicale des pêcheurs	3 septembre 2021	87160	Saint-Sulpice-Les-Feuilles
La gaule arédiennne	17 septembre 2021	87500	Saint-Yrieix-La-Perche
Les amis de la Vige	28 septembre 2021	87400	Sauviat-Sur-Vige
Association de la truite de Thiat – Oradour - Azat	24 septembre 2021	87320	Oradour-Saint-Genest
Amicale de pêche et de tourisme	16 septembre 2021	87430	Verneuil-Sur-Vienne
La haute Glane	1 ^{er} octobre 2021	87520	Veyrac

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au président de chaque association de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le

22 AVR. 2022

Pour la préfète,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau environnement forêt

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-03-08-00008

Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, constituée de deux plans d'eau, située au lieu-dit "Le Débat", commune de Nieul



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES À L'EXPLOITATION
D'UNE PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE, CONSTITUÉE DE
DEUX PLANS D'EAU
SITUÉE AU LIEU-DIT « LE DÉBAT », COMMUNE DE NIEUL**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1973, autorisant Monsieur LEBREAU Auguste à aménager en enclos, pour l'élevage du poisson, deux étangs artificiels sis au lieu-dit « Le Débat », commune de Nieul ;

Vu la déclaration d'un titulaire d'un droit, concession ou autorisation d'enclorre un plan d'eau en date du 28 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2003, autorisant Monsieur LEBREAU Auguste à exploiter au titre de la police de la pêche, une pisciculture à valorisation touristique sur deux plans d'eau situés au lieu-dit « Le Débat », commune de Nieul ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 21 février 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté le 9 avril 2019 et complété en dernier lieu le 9 août 2021 par Madame Reix Christelle, demeurant au 16 La Roche 87510 Nieul, relatif à l'exploitation de deux plans d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situés au lieu-dit « Le Débat – 10, rue de l'Émetteur », sur les parcelles cadastrées section 0E numéro 0415(c) pour le plan d'eau amont et section 0E numéros 0415(b) pour le plan d'eau aval, dans la commune de Nieul ;

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 9 août 2021 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 23 février 2022, sur le projet d'arrêté transmis le 11 février 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système de type « moine » par exemple ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à Madame Christelle Reix, demeurant au 16 La Roche 87510 Nieul, relatif à l'exploitation de deux plans d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique.

L'ensemble des ouvrages du plan d'eau amont de superficie de 0,07 hectare, se situent au lieu-dit « Le Débat » section 0E numéro 0415(c) et enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87000564 dans la commune de Nieul.

L'ensemble des ouvrages du plan d'eau aval de superficie de 0,58 hectare se situent au lieu-dit « Le Débat » section 0E numéros 0415(b) et enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87000563 dans la commune de Nieul.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cet aménagement, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser les travaux dans les règles de l'art,
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture constituée par les deux plans d'eau,
- Réaliser un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche minimale d'au moins 0,40 m au-dessus la cote normale d'exploitation,

- S'assurer du bon fonctionnement de la vanne amont sur chaque plan d'eau,
- Mettre en place un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité sur chaque plan d'eau,
- Mettre en place un dispositif pour le respect du débit réservé en toute situation et en tout temps, ainsi qu'un moyen de contrôle permanent de ce débit à l'aval du plan d'eau aval,
- Entretien et remettre en service le dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêcherie fixe » pour chaque plan d'eau,
- Réaliser un dispositif de rétention des boues et vases au moment de la vidange de type « zone d'épandage », déconnecté du milieu,
- Vérifier et s'assurer du bon état de fonctionnement de chaque conduite de vidange,

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage :

Chaque barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange :

Chaque plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 9 : Gestion des sédiments :

Une zone d'épandage est mise en place à l'aval du plan d'eau aval. Un « bypass » est mis en place en amont, en sortie de pêcherie, permettant la gestion des sédiments et la déconnexion de l'écoulement de vidange du plan d'eau, pour permettre l'assèchement des sédiments et leur extraction éventuelle. Chaque plan d'eau et la zone d'épandage doivent être curés chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 10 : Évacuateur de crue :

Pour chaque plan d'eau, il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,75 mètre pour le plan d'eau aval et de 0,45 mètre pour le plan d'eau amont (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Article 11 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:

Chaque plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond, dont l'exutoire est ramené dans le déversoir de crue.

Article 12 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé :

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Un dispositif de type canalisation en PVC de 40 mm de diamètre équipé d'une vanne de réglage permettant de caler ce débit est mis en place au niveau du plan d'eau aval afin d'assurer le débit réservé vers l'aval en toute situation.

Ce maintien du débit minimal dans le milieu ne peut pas être inférieur à 0,5 l/s en toute situation et en tout temps.

Article 14 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords de chaque plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 16 : Période.

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire se renseignera sur les conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard 15 jours avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé doit être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du propriétaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français doit être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture

ou d'aquaculture agréé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le propriétaire du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Nieul reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 40 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Nieul, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le **08 MARS 2022**

Pour la préfète,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de service eau, environnement, forêt



Eric Hulot

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés
et extraits du dossier définitif en date du 9 août 2021**

**Propriétaires : Madame Christelle Reix
Bureau d'études : SABV / Mme ROUSSY**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Les deux plans d'eau sont alimentés principalement par un cours d'eau et des sources internes à chaque plan d'eau.</i>
Données Hydrologiques	<i>Bassin versant d'alimentation du site : 24 ha Crue centennale : 1,00 m³/s – Module : 3,0 l/s – QMNA5 : 0,5 l/s Superficie totale des 2 plans d'eau : 0,07 ha + 0,58 ha = 0,65 ha</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Plan d'eau amont : Hauteur maximale estimée à 2,30 m Largeur en crête de 3,00 m. Longueur totale de 19 m environ Plan d'eau aval : Hauteur maximale estimée à 5,20 m Largeur en crête de 5,50 m. Longueur totale de 58 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Pour les 2 Plans d'eau : Revanche Prévue supérieure à 75 cm. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante de l'avaloir)</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues – Plan d'eau amont	<i>Déversoir – Canal à ciel ouvert – pente de 1 % : Longueur : largeur totale du barrage Largeur de 1,50 m et Profondeur de 85 cm à l'entrée du canal Grille réglementaire à la sortie du déversoir Avaloir de forme d'entonnoir - pente de 1% longueur de lame déversante de 2,60 m - Profondeur de 75 cm Présence d'une talonnette de 10 cm de haut en entrée de l'avaloir</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues – Plan d'eau aval	<i>Déversoir – Canal à ciel ouvert – pente de 4 % : Longueur : largeur totale du barrage Largeur de 0,70 m et Profondeur de 0,55 m à l'entrée du canal Absence de grille réglementaire</i>
Système de vidange	<i>Présence d'une vanne amont sur chaque plan d'eau Plan d'eau amont : Canalisation de vidange en béton de diam 150 mm Plan d'eau aval : Canalisation de vidange en béton de diam 300 mm</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Assurée par la mise en place d'un SEEF sur chaque plan d'eau Plan d'eau amont : canalisation de diam 100 mm Plan d'eau aval : canalisation de diam 200 mm Différence altimétrique : Lame déversante et la ligne d'eau du plan d'eau de 10 cm à minima en fonctionnement normal</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Pas de dispositif pour le plan d'eau amont. Le plan d'eau aval sert de décantation. Un fossé en sortie de pêcherie sert de dispositif de décantation en aval du plan d'eau aval. Mise en place de barrages filtrant permettant l'étalement sur la parcelle.</i>

Bassin de pêche	<p>Bassin de pêche présent sur chaque plan d'eau :</p> <p>Plan d'eau amont dimensions 4,00 m * 1,00 m * 0,40 m</p> <p>Plan d'eau aval dimensions 7,25 m * 1,45 m * 0,50 m</p> <p>équipé au moins d'une grille réglementaire</p>
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	<p>Dispositif mis en place sur le plan d'eau aval (débit de 0,5 l/s).</p> <p>(Prise d'eau en PE de diam 40 mm et Vanne de réglage)</p> <p>Dispositif de contrôle : planche avec encoche de 5 cm * 3 cm installée à l'aval immédiat du rejet</p>
Utilisation du plan d'eau,	<p>Pisciculture à valorisation touristique</p>
Périodicité des vidanges	<p>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</p>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-03-28-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 juillet
2018 portant prescriptions spécifiques à
déclaration relatives à l'exploitation d'une
pisciculture à valorisation touristique, sur la
commune de Cieux



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 2018 PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION RELATIVES À
L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE,
SUR LA COMMUNE DE CIEUX.**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 concernant les rubriques IOTA ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 2018 autorisant Monsieur et Madame LAPUELLE à exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Cieux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la subdélégation de signature du 21 février 2022 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;
Vu l'attestation transmise par l'office notarial de Maître Julien COULAUD, notaire, membre de la société « Cécile RIFFAUD, Sophie GALINIER GIRY et Julien COULAUD » notaires associés, titulaire d'un office notarial à Saint-Junien (Haute-Vienne), 29 Boulevard Victor HUGO, indiquant que Monsieur Ludovic PAPON et Madame Laetitia FOURNIER, sont propriétaires, depuis le 14 juin 2021, d'un plan d'eau n° 87006256 au lieu-dit « La Valette Nord » dans la commune de Cieux, sur la parcelle cadastrée OC n° 0363 ;
Vu la demande présentée le 20 janvier 2022 par Monsieur Ludovic PAPON et Madame Laetitia FOURNIER en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;
Vu la demande présentée le 20 janvier 2022 par Monsieur Ludovic PAPON et Madame Laetitia FOURNIER en vue d'obtenir un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux prescrits conformément à l'arrêté du 12 juillet 2018 ;
Vu l'avis du demandeur saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif en date du 25 février 2022 ;
Considérant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et modifiant les dates de vidanges ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant l'attestation fournie par Maître Julien COULAUD attestant de la vente du plan d'eau n° 87006256 au lieu-dit « La Valette Nord » dans la commune de Cieux à Monsieur Ludovic PAPON et Madame Laetitia FOURNIER ;

Considérant la demande présentée le 20 janvier 2022 par Monsieur Ludovic PAPON et Madame Laetitia FOURNIER en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ludovic PAPON et Madame Laetitia FOURNIER, en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau n° 87006256 d'une superficie de 0,11 hectare environ, situé au lieu-dit « La Valette Nord » dans la commune de Cieux, sur la parcelle cadastrée OC n° 0363, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : Suite au décret n° 2020-828 du 30 juin 2020, l'article 1-2 de l'arrêté du 12 juillet 2018 concernant les rubriques IOTA est modifié en ce sens :

- 3.2.3.0. plans d'eau, permanents ou non :

- dont la superficie est supérieure à 0,1 mais inférieure à 3 ha (Déclaration)

« Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique ».

Article 3 : Afin de pouvoir réaliser les travaux prescrits conformément à l'arrêté du 12 juillet 2018, un délai supplémentaire de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à Monsieur Ludovic PAPON et Madame Laetitia FOURNIER.

Article 4 : Suite à l'arrêté du 9 juin 2021, les dates de vidanges prévues à l'article 5-2 de l'arrêté du 12 juillet 2018 sont modifiées en ce sens :

- Période de vidanges : la vidange aura lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire durant la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 12 juillet 2046.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 7 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 demeurent inchangées.

Article 8 : Publication.

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 9 : Voies de délais de recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 10 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Cieux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges le 28 mars 2022

Pour la préfète,

Pour le directeur,

Le chef du service eau environnement forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-03-21-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 mars 2010 relatif au plan d'eau situé au lieu-dit "Route du Pont du Puy", commune de Saint-Hilaire-Les-Places



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 19 MARS
2010 RELATIF AU PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT « ROUTE DU
PONT DU PUY » DANS LA COMMUNE DE
SAINT-HILAIRE-LES-PLACES**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2010 autorisant M. et Mme Maurice et Renée VERGNOLLE à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau n°87001515 situé au lieu-dit « Route du Pont du Puy » dans la commune de Saint-Hilaire-les-Places, sur la parcelle cadastrée ZC0051;

Vu l'attestation de Maître Catherine EXBRAYAT, notaire à NEXON indiquant que l'indivision constitué de Mme Renée BREFFY épouse VERGNOLLE, Mme Béatrice VERGNOLLE épouse FESNEAU et M. VERGNOLLE Dominique est propriétaire, depuis 30 mars 2015, du plan d'eau n°87001515 situé au lieu-dit « Route du Pont du Puy » dans la commune de Saint-Hilaire-les-Places, sur la parcelle cadastrée ZC0051;

Vu la demande présentée le 02 novembre 2019 par M. VERGNOLLE Dominique en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du demandeur saisi sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'indivision VERGNOLLE RENEE, FESNEAU BEATRICE et VERGNOLLE DOMINIQUE en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n°87001515 de superficie 1.06 hectare situé au lieu-dit « Route du Pont du Puy » dans la commune de Saint-Hilaire-les-Places, sur la parcelle cadastrée ZC0051, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 19 janvier 2040.

Article 3 : **Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :**

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 4 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 19 mars 2010 demeurent inchangées.

Article 5 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 : **Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 7 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Saint-Hilaire-Les-Places, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges le 21 mars 2022

Pour la préfète,
Pour le directeur,
Le chef du service eau environnement forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-03-10-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 1er mars 2001, modifié par l'arrêté du 4 juillet 2005 et par l'arrêté du 7 août 2018, autorisant l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, sur la commune de Ladignac-le-Long



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 1^{ER} MARS 2001, MODIFIÉ
PAR L'ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 2005 ET PAR L'ARRÊTÉ DU 7 AOÛT 2018,
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À VALORISATION
TOURISTIQUE, SUR LA COMMUNE DE LADIGNAC-LE-LONG.**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 concernant les rubriques IOTA ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2001 autorisant Madame REVIDON, Monsieur BEYRAND et Monsieur RIBET à exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Ladignac-Le-Long ;
Vu l'arrêté du 4 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2001, autorisant la SCI « Pine Lakes » à exploiter, en tant que nouveau propriétaire, le plan d'eau n° 87003265 et modifiant les articles n° 4 et 6 de l'arrêté du 1^{er} mars 2001 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2018 modifiant l'article n°1 de l'arrêté du 1^{er} mars 2001, intégrant le plan d'eau n° 87004210 à l'exploitation de la pisciculture à valorisation touristique du plan d'eau n° 87003265 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la subdélégation de signature du 21 février 2022 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;
Vu l'attestation transmise par l'office notarial de Maître Stéphanie BAILLET-LEON, notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Stéphanie BAILLET-LEON - Séverine BAILLET-LEON » notaires associés, titulaire d'un office notarial à Chabanais (Charente), 5 rue Palant Lamirande, indiquant que Monsieur et Madame MANTON John et Hazel, sont propriétaires, depuis le 11 février 2019, d'une pisciculture à valorisation touristique comprenant deux plans d'eau, n° 87003265 et n° 87004210 au lieu-dit « La Petite Jaurie Nord » dans la commune de Ladignac-Le-Long, sur les parcelles cadastrées OG n° 040 à n° 046 ;
Vu la demande présentée le 01 mars 2022 par Monsieur et Madame MANTON John et Hazel en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;
Vu l'avis favorable du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif en date du 10 mars 2022 ;
Considérant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et modifiant les dates de vidanges ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant l'attestation fournie par Maître Stéphanie BAILLET-LEON attestant de la vente des parcelles cadastrées OG n° 040 à n° 046, comprenant deux plans d'eau, n° 87003265 et 87004210 au lieu-dit « La Petite Jaurie Nord » dans la commune de Ladignac-Le-Long à Monsieur et Madame MANTON John et Hazel ;

Considérant la demande présentée le 01 mars 2022 par Monsieur et Madame MANTON John et Hazel en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur et Madame MANTON John et Hazel, en leur qualité de nouveaux propriétaires des plans d'eau, n° 87003265 d'une superficie de 3,7 hectares environ et n° 87004210 d'une superficie de 0,34 hectare environ, situé au lieu-dit « La Petite Jaurie Nord » dans la commune de Ladignac-Le-Long, sur les parcelles cadastrées OG n° 040 à n° 046, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ces plans d'eau.

Article 2 : Suite à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 relatif aux prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et notamment son article 17, les dates de vidanges prévues à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} mars 2001, modifiées par l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2005 sont modifiées en ce sens :

- Période de vidanges : la vidange aura lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire durant la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article 3 : L'autorisation est valable 30 ans à compter de l'arrêté initial. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, **soit avant le 1^{er} mars 2029.**

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 5 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001, modifié par l'arrêté du 4 juillet 2005, puis par l'arrêté du 7 août 2018 demeurent inchangées.

Article 6 : Publication.

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : Voies de délais de recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 8 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Ladignac-Le-Long, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges le 10 mars 2022

Pour la préfète,
Pour le directeur,
Le chef du service eau environnement forêt



Eric HULOT

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2022-04-27-00001

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions de Limousin Nature Environnement



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions de Limousin Nature Environnement

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2021-11-04-00001 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2022-03-02-00001 du 2 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Vienne ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 14 avril 2022 présentée par Limousin Nature Environnement (LNE), en vue d'obtenir l'autorisation pour le personnel de LNE, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions (ZNIEFF, ABC, PRA mulette perlière, inventaires mulettes) ;

CONSIDÉRANT que les missions de LNE auront lieu entre le 15 avril 2022 et le 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

En vue de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (ZNIEFF, ABC, PRA mulette perlière, inventaires mulettes), le personnel de Limousin Nature Environnement (LNE), dont le siège est situé au Centre nature la loutre - domaine départemental des Vazeix 87 430 VERNEUIL-SUR-VIENNE, est autorisé à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 2 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 3 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (<http://limoges.tribunal-administratif.fr/>).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée à Limousin Nature Environnement.

Limoges, le 27 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation,

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**



Fabrice CYTERMANN

Annexe à l'arrêté préfectoral

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions de LNE : création et actualisation de ZNIEFF, Atlas de Biodiversité Communale (ABC), PRA mulette perlière, inventaires mulettes

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation (personnel de LNE)

Ludovic Jomier	David Naudon
Ellen Le Roy	Frédéric Noilhac

II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation

Ambazac	Maisonnais-sur-Tardoire
Azat-le-Ris	Meuzac
Berneuil	Montrol-Sénard
Bersac-sur-Rivalier	Nantiat
Blond	Oradour-Saint-Genest
Bonnac-la-Côte	Oradour-sur-Glane
Breuilaufa	Razès
Bussière-Boffy	Rochechouart
Chaillac-sur-Vienne	La Roche-l'Abeille
Champnétery	Saint-Auvent
Château-Chervix	Saint-Bonnet-de-Bellac
Cognac-la-Forêt	Saint-Denis-les-Murs
Coussac-Bonneval	Saint-Jean-Ligoure
Droux	Saint-Léger-la-Montagne
Glanges	Saint-Léger-Magnazeix
Javerdat	Saint-Martin-le-Vieux
La Croisille-sur-Briance	Saint-Mathieu
Ladignac-le-Long	Saint-Priest-Ligoure
Limoges	Saint-Sylvestre
Lussac-les-Eglises	Val d'Issoire
	Verneuil-Moustiers